



Arrêt

**n° 135 684 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En exposant une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du fait de l'arrestation, des maltraitances, des accusations arbitraires et de la détention que lui ont fait subir ses autorités nationales au mois de mars 2008, la partie requérante a introduit le 26 mars 2008 une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 6 février 2009 ; décision retirée par la partie défenderesse qui adoptera une nouvelle décision de refus le 14 septembre 2009. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans ; recours rejeté par arrêt n°66 827 du 19 septembre 2011.

Le 27 novembre 2014, en se fondant sur les mêmes motifs et sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, elle fait valoir deux documents qui pourraient attester de poursuites judiciaires à son égard, à savoir, une première pièce émanant du ministère de l'intérieur

russe, datée du 14 novembre 2014, intitulée « décision de localiser le suspect » et, une seconde pièce, tenant en une convocation judiciaire, datée du 18 mai 2014, pour une audience pénale fixée le 23 mai 2014.

À l'appui de sa requête, la partie requérante expose avoir transmis l'original des documents précités au service social du centre où elle est actuellement détenue administrativement. Elle explique aussi la manière dont celle-ci a pu obtenir les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa nouvelle demande. Elle se fonde sur ces éléments nouveaux pour justifier de poursuites judiciaires à son encontre dans son pays d'origine ; poursuites de nature pénale en liens avec les motifs initialement exposés dans la cadre de sa première demande d'asile.

2.2. Au stade actuel de l'instruction de la nouvelle demande de la partie requérante, la partie défenderesse expose dans sa décision des critiques qui apparaissent trop générales et sommaires eu égard à la nature des documents produits.

S'agissant de documents que la partie requérante fournit en vue d'établir l'existence de poursuites pénales à son encontre, le Conseil estime que les éléments nouveaux produits sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD